

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA
MOSELLE

MAIRIE
DE
CHARLY-ORADOUR
57640



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°02/2021
En date du 06/01/2021

PERMISSION DE VOIRIE
POUR POSE D'ECHAFAUDAGE
AU N°1 IMPASSE DU FOUR
57640 CHARLY-ORADOUR

Le Maire de CHARLY ORADOUR

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-1 à L2122-4 et L3111-1
- VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8 -ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)
- Vu la demande en date du 05/01/2021 par laquelle Monsieur Régis VALLÉE, demeurant au n°1 Impasse du Four à Charly-Oradour 57640 et ZF Façade, siégeant au 8 rue de Strasbourg à Creutzwald 57150 PELTRE, demandent une permission de voirie pour des travaux de toiture et la mise en place d'un échafaudage au n°1 Impasse du four,

ARRETE

Article N°1

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public sur bande de 3 m de large sur la périphérie du bâtiment à hauteur du n°1 Impasse du four et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande de réfection de toiture, avec la pose d'un échafaudage. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article N°2

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière visée. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Les pétitionnaires ont la charge de la signalisation réglementaire de ce chantier et sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Article N°3

La réalisation des travaux autorisés et pose de l'échafaudage dans le cadre du présent arrêté ne pourront excéder la date du 08/02/2021.

Article N°4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article N°5

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale jusqu'au 08/02/2021. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à leur encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article N°6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article N°7

Monsieur le Maire de la commune de CHARLY-ORADOUR, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vigy et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Ennery sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Charly-Oradour, le 06/01/2021

Le Maire,
René HUBERTY

